

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun Z 2022 – 2026

Cirques

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 8 novembre 2021 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 26 novembre 2021.

Société de gestion représentante

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32 Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66 Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

A. Domaine de validité

- 1 Ce tarif s'applique aux événements consistant en une série de numéros de différents genres qui ne sont présentés que pour une durée limitée dans un ou plusieurs lieux. Des numéros de cirque ont lieu pendant au moins 80 % de la durée de tous les numéros présentés.
- 2 Sont considérés comme numéros de cirque les spectacles de clowns ou d'humoristes, les spectacles de magie, de dressage d'animaux, les spectacles acrobatiques, de jonglerie ou de trapèze et les acrobaties aériennes.
- 3 Ce tarif s'applique également aux spectacles d'animaux avec musique dans les zoos et les parcs d'animaux ainsi qu'aux manifestations au sens du chiffre 13.2.

B. Objet du tarif

- 4 Ce tarif se rapporte
 - aux **droits d'auteur** pour l'exécution de **musique** : œuvres de musique non théâtrale du répertoire de SUISA
 - aux droits voisins pour l'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes : phonogrammes et vidéogrammes disponibles dans le commerce du répertoire de SWISSPERFORM.
- 5 Ce tarif s'applique aux utilisations suivantes :
 - exécutions de musique pour les numéros de cirque ;
 - exécutions de musique durant les numéros autres que ceux visés au chiffre 2, à condition que leur durée ne dépasse pas 20 % de la durée totale des numéros présentés;
 - exécutions de musique durant l'entrée et la sortie des artistes, ainsi qu'entre les numéros.
 - musique de fond ou d'ambiance en dehors du programme (par exemple pendant l'entrée et la sortie des spectateurs, pendant les pauses ou pendant une offre gastronomique);
 - En ce qui concerne les droits d'auteur sur la musique, le tarif s'applique également à l'enregistrement de musique sur les propres phonogrammes de l'organisateur. Ces supports ne peuvent être utilisés que pour les exécutions au sens du TC Z.

C. Exceptions et réserves

- 6 En ce qui concerne les droits voisins, la copie de phonogrammes sur les propres phonogrammes de l'organisateur n'est pas incluse dans ce tarif.
- Les autres tarifs applicables et les *conditions de licence* de SUISA demeurent réservés, en particulier les tarifs et conditions qui se rapportent
 - à l'enregistrement de musique sur supports audiovisuels (tarifs VI et VN)
 - à l'enregistrement de musique sur supports sonores (tarifs PI et PN), à l'exception de l'utilisation autorisée au chiffre 5 du présent tarif
 - à la mise à disposition de productions audiovisuelles (conditions de licence)
 - aux exécutions musicales pour manifestations dansantes et récréatives (tarif commun Hb)
 - aux concerts, productions analogues à des concerts, shows, spectacles de ballet et de théâtre (tarif commun K). Toutefois, si les conditions énoncées à la section A du présent tarif sont remplies, seul le présent tarif s'appliquera à l'événement en question, et non le TC K.
- 8 Le tarif commun K s'applique à l'ensemble de l'événement si la durée des numéros autres que ceux du chiffre 2 ci-dessus dépasse 20% de la durée totale des numéros présentés.

Toutefois, si de tels événements ont été licenciés selon le TC Z dans le passé, les règles transitoires suivantes s'appliquent :

- 2022 : redevance conformément au TC Z plus 20 % de la différence entre le montant de la redevance calculé selon TC Z et le montant calculé selon TC K
- 2023 : redevance conformément au TC Z plus 40 % de la différence entre le montant de la redevance calculé selon TC Z et le montant calculé selon TC K
- 2024 : redevance conformément au TC Z plus 60 % de la différence entre le montant de la redevance calculé selon TC Z et le montant calculé selon TC K
- 2025 : redevance conformément au TC Z plus 80 % de la différence entre le montant de la redevance calculé selon TC Z et le montant calculé selon TC K
- à partir de 2026 : licence donnée selon le TC K

D. Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement

- Pour ce tarif, SUISA fait office de représentante et d'organe commun d'encaissement également pour SWISSPERFORM.
- SUISA ne dispose pas d'autres droits d'auteur que ceux sur la musique, comme par exemple ceux des metteurs en scène ou autres auteurs d'œuvres audiovisuelles.
- SWISSPERFORM ne dispose pas des droits exclusifs de reproduction des interprètes et des producteurs de phonogrammes.

E. Redevance

I. Généralités

En règle générale, la redevance se calcule sous forme d'un forfait en fonction du nombre de places et du nombre de représentations.

Le nombre de places est le nombre de spectateurs admis à une représentation lorsque celle-ci est complète. En cas de doute, le nombre de spectateurs admis suivant les dispositions de sécurité fait foi.

Lorsque différentes dimensions de tente ou différentes dispositions des sièges sont utilisées, on se base sur le nombre de places imposé par la dimension de la tente ou par l'aménagement des sièges, pour chaque représentation.

II. Droits d'auteur sur la musique

- 13 La redevance s'élève
- 13.1 pour les événements au sens du chiffre 1

Catégorie de prix	redevance par place et représentation en CHF
Jusqu'à CHF 20.00	0.022
Jusqu'à CHF 30.00	0.045
Jusqu'à CHF 40.00	0.067
Jusqu'à CHF 50.00	0.089
Jusqu'à CHF 60.00	0.110
Jusqu'à CHF 70.00	0.132
Jusqu'à CHF 80.00	0.153
Jusqu'à CHF 90.00	0.175
Jusqu'à CHF 100.00	0.197
Pour chaque tranche supplémentaire de	0.022
CHF 10.00 au-delà de CHF 100.00	

Le décompte est fait pour chaque catégorie de prix selon le nombre de places disponibles. Le prix déterminant pour la classification dans une catégorie de prix est le prix sans réduction.

- 13.2 pour les cirques d'enfants, qui proposent en général des représentations en plein air sans nombre de places déterminé ou sans entrée payante, la redevance est de CHF 5.39 par représentation.
- 13.3 pour les zoos et les parcs d'animaux, la redevance est la suivante, par place et par représentation:

1000 places et moins	CHF 0.030
1001 - 2000 places	CHF 0.041
2001 - 3000 places	CHF 0.054
plus de 3000 places	CHF 0.065

III. Droits voisins

- 14 Montant de la redevance
- 14.1 Pour l'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes disponibles dans le commerce
 - a) pendant au maximum 25 % de la durée totale de la musique utilisée durant la représentation, de même qu'avant et après la représentation et pendant les pauses: 3.75 % de la redevance selon le chiffre 13.
 - b) pendant au maximum 50 % de la durée totale de la musique utilisée durant la représentation, de même qu'avant et après la représentation et pendant les pauses: 11.25 % de la redevance selon le chiffre 13.
 - c) pendant au maximum 75 % de la durée totale de la musique utilisée durant la représentation, de même qu'avant et après la représentation et pendant les pauses: 18.75 % de la redevance selon le chiffre 13,
 - d) pendant plus de 75 % de la durée totale de la musique utilisée durant la représentation, de même qu'avant et après la représentation et pendant les pauses: 26.25 % de la redevance selon le chiffre 13.
- 14.2 Pour l'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes disponibles dans le commerce seulement avant et après la représentation et pendant les pauses la redevance s'élève à 2 % de la redevance selon le chiffre 13.

IV. Rabais

Les organisateurs qui concluent avec SUISA et SWISSPERFORM un contrat annuel conformément au présent tarif et qui en respectent les conditions ont droit à un rabais de 10 %.

V. Gestion individuelle des droits d'auteur

Les redevances selon chiffre 13 ci-dessus tiennent compte d'une part de musique appartenant au répertoire de SUISA de 90 %.

Les organisateurs qui signalent dans les relevés au sens du chiffre 26 les œuvres dont les auteurs gèrent eux-mêmes les droits d'exécution ont droit à une réduction pro rata temporis des redevances de droits d'auteur si la durée d'exécution du répertoire de SUISA est inférieure à 90 % de la durée d'exécution totale de la musique, et si la gestion individuelle est juridiquement valable.

Les redevances de droits d'auteur se calculent alors selon la formule suivante :

part en % du répertoire de SUISA par rapport à la durée d'exécution totale de la musigue durant la représentation : 90 x redevance selon chiffre 13 Les chiffres 22 et 23 sont applicables en ce qui concerne la nécessité éventuelle de prouver la gestion individuelle des droits.

Cette réduction pour les droits d'auteur n'a aucune influence sur les redevances de droits voisins prévues au chiffre 14.

VI. Impôts

Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur.

VII. Supplément en cas d'infraction au droit

- 18 Toutes les redevances mentionnées dans ce tarif sont doublées
 - lorsque de la musique est utilisée sans autorisation de SUISA
 - lorsqu'un organisateur communique des informations ou des décomptes inexacts ou lacunaires afin de s'assurer un avantage illicite.
- 19 Une prétention à des dommages et intérêts supérieurs est réservée.

F. Décompte

- Les organisateurs communiquent à SUISA par écrit toutes les données nécessaires au calcul de la redevance au plus tard 30 jours après la fin de la saison ou de la tournée.
- Au début de la saison, SUISA peut exiger un programme détaillé avec le déroulement du spectacle et l'indication de la durée des numéros présentés, de même qu'un plan de tournée. Les représentations prévues mais annulées seront mentionnées à part dans le décompte.
 - Lorsque différentes dimensions de tente ou différentes dispositions des sièges sont utilisées, le décompte devra mentionner le nombre de places pour toutes les représentations prises individuellement.
- Afin de vérifier les données, SUISA se réserve le droit d'exiger des justificatifs ou d'examiner la comptabilité de l'organisateur.
- Lorsque, même après un rappel écrit, les données et les justificatifs requis ne sont pas remis dans le délai supplémentaire imparti ou lorsque le cirque refuse l'accès à sa comptabilité, SUISA se réserve le droit de procéder elle-même à une estimation des données nécessaires et de s'en servir pour établir sa facture. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

G. Paiement

- Les redevances sont payables dans les 30 jours après la date de la facture ou aux dates fixées dans l'autorisation.
- Sur demande de SUISA, les organisateurs versent à SUISA des acomptes dont le montant est calculé en fonction des décomptes de l'année précédente ou en fonction du budget, aux dates fixées dans l'autorisation. SUISA peut exiger d'autres garanties.

H. Relevés de la musique utilisée

- Les organisateurs envoient à SUISA les relevés de la musique utilisée en indiquant
 - le titre
 - la durée d'exécution de chaque titre
 - le nom du compositeur
 - le nombre d'exécutions
 - le label et le N° de catalogue des phonogrammes utilisés
 - le nom des interprètes

le 20 de chaque mois pour le mois précédent ou, si le programme ne change pas, dans les 30 jours après la fin de la saison.

Les titres dont les auteurs gèrent eux-mêmes les droits d'exécution sont à signaler expressément dans les relevés.

- Lorsque, même après un rappel écrit, les relevés de la musique utilisée ne sont pas remis dans le délai supplémentaire imparti, SUISA se réserve le droit d'exiger une redevance supplémentaire de Fr. 40.00 par jour, Fr. 130.00 par mois ou Fr. 650.00 par an. En outre, SUISA peut également se procurer aux frais de l'organisateur les données nécessaires.
- SUISA renonce à la remise desdits relevés pour les phonogrammes qui ne sont utilisés qu'avant et après la représentation, pendant les pauses et dans le cadre de la ménagerie.

I. Durée de validité

- 29 Ce tarif est valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.
- 30 En cas de modification profonde des circonstances, il peut être révisé avant son échéance.
- La durée de validité du tarif se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2031 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

32 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.